

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
14 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Lasagni.)

Audience du 5 mai 1855.

ANNULATION DE DIVERS ACTES POUR EXCÈS DE POUVOIR.

M. le procureur-général Dupin a exposé que, par une lettre du 4^{er} avril dernier, M. le garde-des-sceaux ministre de la justice l'avait chargé de déférer à la Cour, comme entachés d'excès de pouvoir, soit au fond ou dans la forme, soit quant à la transcription qui en a été ordonnée et opérée :

1^o Deux actes en date des 12 août et 9 septembre 1854, émanés de différents membres du Tribunal de première instance de Thionville, improprement qualifiés du titre de *délibérations du Tribunal*, et transcrits à tort en cette qualité sur les registres des délibérations ;

2^o Un arrêté du premier président de la Cour royale de Metz, en date du 20 décembre 1854, contenant des mesures de discipline à l'égard de différents membres du Tribunal de Thionville ;

3^o Deux lettres, en date des 24 et 29 décembre 1854, adressées par le même magistrat au président du Tribunal de Thionville, pour faire opérer la transcription dudit arrêté sur les registres des délibérations du Tribunal ;

4^o Une ordonnance du 25 janvier 1855, par laquelle le président du Tribunal de Thionville a prescrit cette transcription, qu'il a opérée lui-même sur le refus du greffier d'y procéder.

M. le procureur-général, vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII et les pièces du dossier, a conclu à l'annulation des actes énumérés ci-dessus, et par les motifs exprimés dans la lettre du ministre de la justice. Ces motifs, assez longuement développés dans cette lettre, peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

En fait : trois juges du Tribunal de Thionville, croyant avoir à se plaindre de leur président, s'étaient réunis, et après avoir consigné leurs griefs dans un écrit daté des 12 août et 9 septembre 1854, et qualifié *délibération*, ils le firent transcrire sur les registres des délibérations du Tribunal, et en envoyèrent une expédition au procureur-général de la Cour royale de Metz, une autre au premier président de cette Cour.

En droit : un Tribunal ne peut prendre de délibérations valables que dans les limites des attributions qui lui sont légalement conférées. Par exemple, il le peut en ce qui concerne la tenue des audiences, l'ordre et la discipline intérieure, les poursuites à exercer par voie disciplinaire contre l'un de ses membres ; mais dans la circonstance dont il s'agit, c'est par voie de plainte seulement que le Tribunal de Thionville a cru devoir exclusivement procéder. La réunion qui eut lieu et la mesure qui fut convenue à cet effet n'entraient nullement dans ses attributions comme Tribunal ; il ne s'agissait que d'une plainte en nom collectif qui ne contenait aucune mesure d'ordre et de police, aucune prescription à laquelle le Tribunal fût tenu de se conformer à l'avenir. C'est donc mal à propos que les signataires de cette plainte lui ont donné la solennité et la qualification d'une délibération, et de plus ils ont excédé leurs pouvoirs en faisant faire la transcription sur le registre des délibérations du Tribunal.

A l'égard de l'arrêté du premier président de la Cour royale de Metz, du 20 décembre 1854, cet arrêté est illégal sous plusieurs rapports. Et en effet, sur la plainte dont il vient d'être parlé, M. le premier président qui, d'après l'art. 49 du décret du 20 avril 1810, n'avait qu'un simple avertissement individuel à donner aux plaignans, s'il pensait qu'ils avaient compromis la dignité de leur caractère, ou au président du Tribunal de Thionville, si les griefs qu'ils avaient contre lui paraissaient fondés, a cru devoir, en prenant la forme insolite de l'arrêté, prononcer l'avertissement contre les trois juges signataires de la plainte, en chargeant le président du Tribunal de donner connaissance de cet arrêté aux juges admonestés ; ce qui aggravait notablement l'admonition, qui ne peut et ne doit être que personnelle. Second excès de pouvoir.

M. le premier président ne s'est pas borné à apprécier les griefs personnels à chacun des trois membres du Tribunal ; il a inculpé en outre dans les *considérans* de son arrêté, tous les autres membres du même Tribunal. Sous ce rapport, il a encore excédé ses pouvoirs, puisqu'à la Cour de cassation seule appartient le droit de censure et de surveillance sur un Tribunal entier. (Art. 82 et 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X.)

Mais il y a plus, M. le premier président de la Cour royale de Metz a invité, par ses lettres des 24 et 29 décembre 1854, le président du Tribunal de Thionville à faire transcrire son arrêté sur les registres de ce Tribunal. Cette transcription n'étant prescrite, ni par l'art. 49 de la loi du 20 avril 1810, ni par aucune autre loi, l'invitation de l'opérer se trouvait entachée d'un troisième excès de pouvoir auquel participait à plus forte raison la trans-

cription elle-même, surtout lorsqu'elle avait été faite par le président lui-même sur le refus du greffier.

M. le procureur-général, en concluant par les motifs ci-dessus à l'annulation des divers actes émanés soit des juges du Tribunal de Thionville, soit du premier président de la Cour royale de Metz, a demandé acte de ses réserves relativement aux poursuites disciplinaires qui pourraient être exercées s'il y a lieu. Il a dit en terminant que tout le monde avait eu des torts dans cette affaire ; que le greffier seul avait eu raison, en refusant de transcrire sur le registre du Tribunal un arrêté dont l'illégalité était flagrante.

La Cour, sur ce réquisitoire, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les actes des 12 août et 9 septembre derniers émanés de plusieurs des membres du Tribunal de l'arrondissement de Thionville, portant sur des objets étrangers aux attributions de ce Tribunal, ne pouvaient ni être qualifiés de délibérations du Tribunal, ni être inscrits au registre des délibérations ;

Attendu que l'avertissement que les présidents des Cours royales et des Tribunaux sont autorisés par l'art. 49 de la loi du 20 avril 1810 à donner à tout juge qui compromettra la dignité de son caractère, ne peut être qu'individuel et sans caractère de pénalité, puisque suivant l'art. 52 de la même loi, l'application des peines déterminées par l'art. 50 appartient exclusivement aux chambres du conseil des Tribunaux de première instance et des Cours royales ;

Attendu que l'arrêté du premier président de la Cour royale de Metz, du 20 décembre 1854, rendu sur des faits différents dans un seul et même acte avec injonction à l'un des trois juges qui y sont dénommés d'en donner connaissance à ses collègues, excède les limites du pouvoir attribué au premier président ;

Attendu que ledit arrêté ne pouvait, aux termes dudit article 49 et sans y ajouter, être transcrit de l'ordre du premier président, seul, sur les registres du Tribunal de Thionville destinés à recevoir les délibérations ;

Attendu, enfin, que ladite transcription est encore plus illégale lorsqu'elle est faite par un magistrat sans caractère pour exercer les fonctions de greffier, ainsi qu'elle a eu lieu de la part du président dudit Tribunal hors l'exercice de ses fonctions ;

La Cour, par application de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, annule pour excès de pouvoir tous les actes énoncés au réquisitoire de M. le procureur-général du Roi, ordonne que les transcriptions indûment opérées sur le registre des délibérations dudit Tribunal soit des actes des 12 août et 9 septembre 1854, soit de l'arrêté du premier président de la Cour royale de Metz, du 20 décembre 1854, seront biffées, et le présent arrêt transcrit sur ledit registre, sans préjudice des poursuites par mesure de discipline qui pourraient être exercées ultérieurement : donnant acte à M. le procureur-général du Roi de ses réserves à cet égard.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRESIDENCE DE M. MATER, premier président. — Audiences des 15 et 14 avril.

Charles X et M. de Pastoret, tuteur des enfans du duc de Berri. — Fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du tuteur. — Nullité d'exploit.

Le comte de Nozières était propriétaire de la forêt d'Yèvre, par contrat d'échange fait avec le roi Louis XV le 11 juillet 1771.

Après le décès du comte de Nozières, le marquis de Saint-Sauveur, son héritier, vendit au comte d'Artois cette forêt d'Yèvre, par acte du 15 juin 1788.

Après l'émigration du comte d'Artois, la forêt d'Yèvre fut confisquée ; mais elle fut restituée à ce prince en exécution de la loi du 5 décembre 1814.

Le 9 novembre 1819, M. le comte d'Artois, devenu depuis Charles X, fit donation de cette forêt au duc de Berri, et il s'en réserva l'usufruit.

Le 6 mars 1829, l'administration des domaines fit une sommation à la duchesse de Berri, comme tutrice de ses enfans mineurs, de se conformer aux art. 15 et 14 de la loi du 14 ventôse an VII, sur les domaines engagés. Cette sommation avait pour but d'interrompre la prescription de trente ans qui courait en faveur de la famille de Charles X, suivant la loi du 12 mars 1820.

Mais cette sommation avait été signifiée de la manière suivante :

« A M^{me} la duchesse de Berri, en sa qualité de tutrice naturelle et légale, suivant l'art. 590 du Code civil, de leurs altesses royales le duc de Bordeaux et Mademoiselle, enfans de France, mineurs, en son domicile à Paris, au château des Tuileries, et en la personne de M. le marquis de Sullenay, secrétaire des commandemens et administrateur-général des finances de S. A. R., en parlant à un suisse du château, ainsi déclaré. »

Charles X et M^{me} la duchesse de Berri, au nom et comme tutrice de ses enfans, ont formé le 4 avril 1855, une demande contre l'Etat, qui tendait à ce que la sommation de 1829 fût déclarée nulle et non avenue et la loi de l'an VII déclarée inapplicable dans la cause.

Devant le Tribunal les demandeurs soutenaient que la sommation était nulle en ce que la duchesse de Berri

était de notoriété publique, domiciliée à l'Élysée-Bourbon, et non aux Tuileries, et en ce que, d'ailleurs, cette sommation avait été notifiée en la personne de M. le marquis de Sullenay, secrétaire des commandemens de la duchesse et non pas à la duchesse elle-même, le marquis de Sullenay n'ayant pas qualité pour recevoir les significations adressées à la duchesse. De cette nullité les demandeurs tiraient la conséquence que la prescription de trente ans était acquise aux termes de la loi du 12 mars 1820, et qu'ainsi la forêt d'Yèvre devait rester libre entre les mains des possesseurs actuels.

Le défenseur de l'Etat repoussait ce moyen de nullité en soutenant qu'on l'avait couvert par la défense au fond. Il soutenait d'ailleurs que la sommation contenait toutes les formalités nécessaires pour sa validité.

Ce système, adopté par le ministère public, a été consacré par le Tribunal de 1^{re} instance, par jugement du 11 juillet 1854, qui a rejeté le moyen de nullité et ordonné qu'il serait plaidé au fond.

Charles X et la duchesse de Berri ont interjeté appel de cette décision ; mais depuis, la duchesse de Berri ayant cru devoir se démettre de la tutelle de ses enfans, un conseil de famille composé d'amis a nommé pour tuteur M. de Pastoret. Dans cette qualité, ce dernier a interjeté un nouvel appel du jugement du Tribunal de Bourges.

Devant la Cour royale de Bourges un premier incident s'est élevé. M^o Thiot Varenne, avocat de M. le préfet du Cher, représentant l'Etat, a prétendu que M. le marquis de Pastoret était non recevable par défaut de qualité : 1^o parce que la duchesse de Berri, qui aurait pu ne pas accepter la tutelle de ses enfans, ne pouvait pas s'en démettre, après son acceptation, que dans les cas prévus par la loi ; 2^o parce que, d'après la loi du 11 avril 1832, la duchesse de Berri et ses enfans ne pouvaient plus avoir de domicile en France ; qu'ils devaient être considérés comme des étrangers à qui la loi ne peut pas permettre de se faire élire des tuteurs en France. L'avocat invoquait le jugement du Tribunal de la Seine, rendu sur la même question, le 7 mars dernier. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 mars.)

M. l'avocat-général Briolet a également conclu à l'adoption de cette fin de non recevoir ;

Mais la Cour, par arrêt du 15 avril,

Considérant que, par déclaration du conseil de famille du 14 juillet 1854, le marquis de Pastoret a été nommé tuteur des enfans du duc de Berri ; qu'à la vérité la nullité de cette délibération est demandée parce que : 1^o la mère tutrice n'avait pas le droit de renoncer à sa tutelle ; 2^o le conseil ne devait pas se réunir en France ; 3^o le tuteur ne pouvait pas être Français ; 4^o les parens n'ont pas été appelés ;

Mais qu'aux termes de l'art. 594 du Code civil, la mère n'est pas obligée d'accepter la tutelle ; qu'il suit de ce principe qu'elle ne peut être forcée de la conserver ;

Qu'il est vrai que, par la loi de 1852, les enfans du duc de Berri ont été déclarés incapables d'exercer aucun droit civil en France ; mais que cependant cette loi leur a permis de vendre les immeubles qu'ils y possédaient et de liquider leur fortune conformément aux lois françaises ; qu'en leur accordant cette faculté le législateur a nécessairement entendu leur laisser l'exercice de leurs droits utiles pour mettre fin aux opérations de la vente ; que la mère tutrice ayant renoncé à la tutelle, un nouveau tuteur a dû être nommé conformément à la loi, au lieu où la tutelle s'est ouverte ; qu'en supposant que ce tuteur n'ait pas dû être nommé conformément aux lois françaises, ces lois deviendraient inapplicables pour faire prononcer la nullité et que dans l'ignorance du droit auquel sont soumis les mineurs en cause, il suffirait pour la validité de la procédure de la présence d'un tuteur avoué par les membres de leur famille, sous la dépendance desquels ils sont placés ; qu'il est également vrai que lesdits mineurs ne peuvent pas habiter en France d'après les dispositions de la loi de 1852, et que cependant le domicile du mineur est celui de son tuteur ; mais que les lois spéciales dérogent aux lois générales et que la loi de 1852 faisant expressément défense aux enfans du duc de Berri d'habiter en France, la nomination d'un tuteur en France ne saurait détruire l'effet de cette loi ;

Qu'enfin ces mineurs n'ayant à Paris aucun parent qui puisse être appelé pour composer le conseil de famille, le juge-de-peace a pu valablement appeler des amis ; la Cour, sans s'arrêter à l'exception opposée au marquis de Pastoret, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

En exécution de cet arrêt, les avocats ont plaidé sur le fond.

L'avocat de Charles X et de M. le marquis de Pastoret, M^o Chéron, a soutenu que la sommation était nulle, en reproduisant les moyens plaidés en première instance ; il prétendait que la nullité n'avait pas été couverte ; qu'en tout cas un tuteur n'avait pas le droit de renoncer à une nullité acquise ; enfin, il disait que la sommation serait-elle valable en la forme, devait rester sans effet, parce que la forêt d'Yèvre avait été restituée au comte d'Artois, sans aucune réserve de la part de l'administration du domaine.

M^o Thiot-Varennes, avocat de M. le préfet du Cher, a répondu à ces prétentions par des moyens qui se trouvent résumés dans l'arrêt suivant, qui a été rendu contre les conclusions du ministère public. Ce magistrat avait pensé que la nullité de forme existait et qu'elle n'avait pas été couverte. En conséquence, il avait conclu à l'infirmité du jugement rendu par le Tribunal de Bourges.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que la loi du 12 mars 1820, en son art. 28, astreint l'administration à faire des réserves pour l'exécution de la loi du 14 ventôse an VII, dans l'acte de remise des biens qui seront restitués, en exécution de la loi du 5 décembre 1814; mais qu'il résulte des termes de cette loi, qui ne rétroagit pas, que l'obligation imposée n'est relative qu'aux biens à remettre et non à ceux déjà restitués;

Que par l'art. 7 qui précède, cette loi oblige l'administration pour les biens possédés par les anciens propriétaires à faire une sommation d'exécuter la loi de l'an VII;

Que la forêt d'Yèvre avait été restituée en 1816; qu'elle était possédée en 1820 par les anciens propriétaires; que dès lors la seule formalité à remplir par l'administration était la sommation prescrite par l'art. 7 de la loi de 1820;

Considérant qu'aux termes de l'art. 175 du Code de procédure, toute nullité d'exploit est couverte par la défense au fond; que dans l'espèce les appelans soutenaient que la sommation du 6 mars 1820 était nulle pour avoir été signifiée en la personne du secrétaire des commandemens de la duchesse de Berri, et pour n'avoir pas été signifiée au véritable domicile; mais que, avant de faire valoir cette exception, les appelans ont, par requête du 4 janvier 1854, conclu au fond, sans attaquer sous le rapport de sa validité intrinsèque la susdite sommation;

Qu'à la vérité ils opposent que la tutrice n'a pu couvrir un moyen de nullité contre l'intérêt de sa mineure; mais qu'en procédure, les déchéances sont opposables à toute personne ayant qualité pour agir, et qu'au surplus, un tuteur a toujours la faculté de reconnaître que la copie d'un exploit dont l'original est représenté lui a été valablement remise, le fait lui étant personnel;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, et considérant qu'il est inutile d'examiner si la sommation est nulle; La Cour confirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

Audience du 7 mai.

(Présidence de M. Mourre.)

Vérification d'écriture. — Curieux rapport d'un écrivain expert.

Dans une contestation élevée entre deux parties sur la sincérité de la signature apposée au bas d'un billet, le Tribunal avait, par un premier jugement, ordonné qu'il serait fait une vérification de l'écriture du billet.

Trois experts furent nommés : c'étaient les sieurs Oudart, Durnerin et Jean-Pierre-Victor Saintomer. Les deux premiers furent d'avis que la signature était bien réellement l'ouvrage de celui auquel on l'attribuait.

M. Saintomer, au contraire, pensa que la signature était fautive, et que le sieur Charles Louis, prétendu signataire du billet, n'avait jamais pu écrire les lettres en question.

Nous rapporterons quelques passages de son rapport, qui ont plus d'une fois excité l'hilarité des membres du Tribunal et de l'auditoire tout entier.

La question était de savoir, si les mots *vu* et *lu*, le *bon pour* et la signature *Ch. Louis* du billet étaient de la main du sieur Charles Louis, auteur de deux signatures authentiques données comme pièces de comparaison. M. Saintomer s'exprime ainsi :

« Le B. P. 15,800 francs, ainsi que le *vu* et *lu* : la différence d'aspect qu'offrent le B. P. francs, d'une part, et d'autre part les chiffres 15,800 et les mots *vu* et *lu* donne lieu à deux examens séparés : 1^o la comparaison du B. P. et francs avec les signatures authentiques ne fournit rien de commun que la seule *R* et la seule *S* du prénom Charles, acte chez M^e Dulong, et il faudrait que ces lettres authentiques fussent au moins répétées deux fois dans des circonstances analogues pour établir rationnellement un commencement de probabilité que celles de question sont au nom de Ch. Louis.

« L'effet que me produisent les chiffres, le *vu* et *lu* est tel que, malgré la connaissance que j'ai, ayant pratiqué, de l'immense différence qui existe, en général, entre les caractères du corps d'écriture et ceux de la signature d'une même main, je ne puis m'empêcher de déclarer que les chiffres 15,800, ainsi que le *vu* et *lu* sont d'une autre main que la signature, et que le B. P. francs.

« Examen de la signature. Il s'agit de savoir et de décider si la signature Ch. Louis, apposée sur la reconnaissance de 15,800 fr., précédemment désignée, est ou non de la main de Ch. Louis.

« Première remarque et conséquence rationnelle qui en résulte :

« Les signatures authentiques sont à deux ans dix mois vingt-sept jours d'intervalle. La reconnaissance est seulement à trois mois vingt-cinq jours, postérieure à l'acte chez M^e Florent.

« Le bon sens dit que le premier intervalle est assez long et le second assez court pour décider, avec discrétion toutefois (n'ayant que deux pièces), que ce que les pièces de comparaison ont de commun, est une permanence d'effets que doit reproduire la pièce de question.

« Remarque. L'expertise présente est du premier genre. Dans ce cas, la signature de question doit être traitée comme certainement vraie. La méthode consiste à noter simplement la probabilité que Ch. Louis emploie ou n'emploie pas ordinairement telle forme au lieu de telle autre.

« Examen pied à pied :

« 1^o Le C. de Charles dans les deux pièces de comparaison, à deux ans dix mois vingt-sept jours d'intervalle commence par une sorte de petit *e* ou de petit *c* intérieur, ce qui n'est pas dans la pièce de question. Dans celle-ci, le *c* commence par une sorte de petit *p*âté accompagné de deux autres plus saillans. Je suis fort éloigné de conclure de là que la signature est fautive. Je sais faire la part de toutes les variétés et accidens auxquels nos œuvres sont sujets. Peut-être trouverait-on même deux *p*âtés accompagnant la tête du C dans toutes autres signatures non connues de Ch. Louis. Mon pari sera peut-être un sot pari; mais enfin je parie avec qui voudra 2 francs contre 1 franc que dans la signature la première venue et non choisie de Ch. Louis, le C sera comme dans les pièces de comparaison et non comme dans celle de question.

« 2^o Je vois sortir du C de question dans sa partie gauche un petit faux trait assez léger, je ne recherche pas d'où il vient, mais je parie 2 francs contre 1 franc avec qui voudra, que ce trait faux ne se trouverait pas dans la signature la première venue et non choisie de Ch. Louis.

« 3^o Le délié de C à H, dans les signatures de comparaison, me présente une courbe tournant une partie concave vers la

ligne de base ou d'encadrement. Dans la pièce de question, cette liaison de C à H tourne toute sa convexité vers la même ligne. Certainement je ne parierais pas 40 fr., mais d'après mes données, je ne crois pas faire une sottise que de parier 2 fr. contre 1 fr. que la première signature venue et non choisie de Charles Louis présentera le délié de C à H dans les pièces de comparaison et non comme dans la pièce de question. »

L'expert examine successivement toutes les lettres, et fait sur toutes des réflexions à sa manière. Sur la lettre L, par exemple, il dit :

« Si je chiffrais ici, à la manière qu'indique Francklin dans sa lettre à Priestley, le sentiment que me fait éprouver cette lettre L, je mettrais 1000 fr.

« Quoiqu'il en soit, continue-t-il, et lors même que vingt témoins irréconciliables m'affirmeraient avoir vu de leurs bons yeux, vu faire cette lettre L, je n'en parie pas moins avec qui voudra, 2 fr. contre 1 fr., qu'une signature, la première venue non choisie, n'offrirait pas une L fabriquée comme celle de question. »

Il dit sur la lettre u :

« Toutefois j'estime les différences trop peu graves pour asseoir un jugement sur cet u.

« 8^o E au lieu d'i, circonstance très utile en expertise. Pour l'apprécier exactement, je suppose que quand je veux signer mon nom, ce n'est pas le nom d'un autre que je veux faire.

« Si donc, par un mouvement négligé, je fais un *e* pour un *i* et un *i* pour un *e*, jamais mon *e* dégénéré ne sera mon *i* ordinaire; jamais mon *i* dégénéré ne sera mon *e* ordinaire, il n'en aura ni la courbure ni la largeur de tête. Le bon sens dit qu'il en doit être ainsi chez tout le monde. J'imagine donc que Ch. Louis savait ne point s'appeler *Loué*, qu'il voulait signer son nom et point celui d'une autre personne.

« Cela étant, je porte les yeux sur *e* de question; je le vois *e* parfait final de ronde très bien arrondi; aussi large que haut, tête bien ouverte, de beaucoup plus petit que les lettres qui précèdent.

« Tandis que dans l'un des actes, celui chez Dulong, cet *e* est ce que les écoliers appellent une tête de nègre, d'ailleurs de grandeur naturelle; que dans l'autre acte, celui chez Florent, la tête est ouverte, mais de très peu dans l'un et l'autre cas : la première partie ou partie descendante est droite comme un *i*, du moins comme sont les jambages d'*u* de Ch. Louis; ce ne sont nullement des *e* de ronde négligée comme celui de question.

« L'effet que me produit cet *e* est tel que si je pouvais admettre le moindre soupçon que la signature peut être fautive, je parierais cent contre un, qu'il n'est pas de Ch. Louis; mais le tout étant bon, je parie seulement deux contre un que dans une quatrième signature authentique quelconque prise au hasard, l'*e* ne serait pas du même genre *ronde* que la pièce de question, ne serait pas autant au-dessous de la base que le délié qui en sort, ferait courbe continue avec le reste de la signature. »

Enfin, de l'ensemble de l'examen fait par l'expert, il résulte pour lui, qu'abstraction faite des points, il aurait six contre quatre, ou en définitive et au minimum, trois à parier contre deux, que la signature de question n'est pas de Ch. Louis.

« Si ce chiffre trois contre deux, ajoute-t-il ensuite, est trop faible pour que je puisse hardiment affirmer la fausseté de la signature, du moins me donne-t-il la certitude que l'écriture naturelle de Ch. Louis se trouve très gravement altérée dans la signature de question, faite à une époque assez rapprochée de la deuxième de comparaison. Je le répète, l'écriture authentique de Ch. Louis est en tout extrêmement légère, tandis que dans celle de question, je vois une main lourde, incertaine, recommençant le *c*, ratant son *l*, ne faisant plus cette petite finale, à peine touchée, je vois un homme qui oublie ses points si caractéristiques qu'il n'oubliait pas à 2 ans 10 mois 27 jours d'intervalle.

« Si cette signature est vraie, quelque chose d'extraordinaire se passait au moment où cette signature a été donnée; ou si Ch. Louis a voulu se mettre à même de dénier sa signature, il a réussi. »

En résumé, l'expert déclare, en son âme et conscience, qu'il est fort douteux que la signature de question soit de la main de Ch. Louis, et en tout cas, qu'elle n'a pas été faite en état habituel et libre de l'exercice des facultés manuelles de Ch. Louis.

Malgré ce rapport et la plaidoirie de M^e Delangle, qui soutenait la fausseté de la signature, le Tribunal a décidé, sur la plaidoirie de M^e Frédérick, et conformément aux conclusions de M. Glandaz, avocat du Roi, que le billet avait été bien souscrit par Ch. Louis, et il a condamné sa succession à en payer le montant.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Boulanger.)

Audiences des 8 avril et 6 mai.

Contestation entre MM. Barba et Charpentier, libraires-éditeurs, relativement à la publication des œuvres dramatiques de M. Alexandre Dumas.

M. Barba, libraire au Palais-Royal, s'est fait une réputation européenne comme éditeur d'ouvrages dramatiques. Il publie avec la même bonne foi et un égal empressement les productions de nos jeunes auteurs romantiques, comme celles de nos écrivains toujours fidèles à la religion du classicisme. M. Alexandre Dumas céda à ce bibliopole, moyennant finance, le droit d'éditer quatre de ses drames dans le goût du romantisme pur, *Henri III*, *Christine*, *Richard d'Arlington*, et *la Tour de Nesle*. La cession des deux premières pièces eut lieu sans aucune restriction, en sorte que M. Barba pouvait seul les mettre en vente. Mais, quant aux deux derniers drames, M. Alexandre Dumas se réserva la faculté de les imprimer dans la collection complète de ses œuvres. Après cette double convention, M. Alexandre Dumas traita, avec M. Charpentier, pour la publication de ses œuvres complètes. Il omit, dans le marché, d'exclure de l'édition projetée *Henri III* et *Christine*. M. Charpentier inséra ces deux ouvrages dans sa collection. De là, plainte en contrefaçon par le libraire du Palais-Royal.

Un arrêt de la Cour royale, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* donna gain de cause à M. Barba, et condamna MM. Dumas et Charpentier solidairement en 5,000 fr. de

dommages-intérêts, et chacun à 100 fr. d'amende; mais l'arrêt n'ordonna point la confiscation des drames contrefaits. Il était naturel d'induire de cette circonstance que l'intention de la Cour avait été d'autoriser M. Charpentier à écouler *Henri III* et *Christine* dans le commerce en payant à l'éditeur primitif l'indemnité de 5,000 fr. M. Charpentier le comprit ainsi. Il acquitta les 5,000 fr. de dommages et intérêts, et continua la mise en vente d'*Henri III* et *Christine*: M. Barba consentit même à la réimpression de ces deux pièces, pourvu que ce fut en corps d'ouvrage, dans la collection des œuvres de l'auteur, et à la charge de lui payer 50 centimes par chaque exemplaire.

Dans ces conjonctures, M. Charpentier s'avisait de publier les œuvres complètes de M. de M. Alexandre Dumas, suivant le mode dit *pittoresque*, c'est-à-dire, par livraisons à bas prix. Il arriva de là que l'amateur, qui veut acheter séparément *Henri III*, *Christine*, *Richard d'Arlington* ou *la Tour de Nesle*, trouve chacun de ces drames chez M. Charpentier à moitié meilleur marché que chez M. Barba. Le libraire du Palais-Royal a vu, dans cette conduite, une supercherie pour éluder l'arrêt de la Cour royale, et violer impunément les conventions faites avec lui. Il a dans cette persuasion assigné M. Charpentier devant le Tribunal de commerce en paiement de 50,000 fr. de dommages et intérêts.

La demande de M. Barba a été soutenue par M^e Fleury, avocat, et combattue par M^e Legendre, agréé.

Le Tribunal :

Attendu, en fait, que Barba a acquis de Alexandre Dumas la propriété de quatre drames de cet auteur, savoir : *Henri III*, *Christine*, *Richard d'Arlington*, et *la Tour de Nesle*;

Attendu qu'à l'égard des deux derniers, le sieur Dumas s'était réservé le droit de les insérer dans la collection de ses œuvres complètes;

Attendu que Charpentier a acquis de Alexandre Dumas le droit de publier ses œuvres complètes; mais qu'en publiant une première fois le recueil, Charpentier s'est trouvé arrêté par la plainte en contrefaçon contre l'auteur et l'éditeur, par Barba, éditeur exclusif des deux pièces *Henri III* et *Christine*;

Attendu qu'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 2 juillet dernier, a prononcé contre Dumas et Charpentier des condamnations en 5000 fr. de dommages-intérêts au profit de Barba, à raison de cette publication, et qu'en septembre, il est intervenu entre les parties, des conventions verbales, relatives à l'exécution dudit arrêt;

Attendu que Barba, dérogeant par ces conventions à son droit, a concédé à Charpentier la permission de réimprimer *Henri III* et *Christine* dans la collection des pièces d'Alexandre Dumas, et même de publier cet ouvrage sous le titre de *Théâtre ou OEuvres dramatiques*, au lieu d'*OEuvres complètes*, pourvu toutefois que cette publication ne se fasse qu'en corps d'ouvrage et non en pièces détachées, et aussi à la charge par Charpentier de payer à Barba 50 cent. par chaque exemplaire au moment de l'impression;

Attendu que cette convention, qui n'est relative qu'à une nouvelle édition, ne changeait rien au droit qu'avait acquis Charpentier par l'arrêt de la Cour, de vendre la première édition;

Considérant que le mode de vente par livraison est usité dans le commerce de la librairie; que la Cour, par son arrêt, n'en a pas interdit l'usage à Charpentier;

Considérant que, si Barba prétend que ce mode de vente lui porte préjudice, en ce que Charpentier, contrairement aux conventions verbales de septembre, vend de cette manière, par livraison, des pièces détachées, il faut reconnaître qu'il n'a pas été question, dans lesdites conventions, de déterminer un mode quelconque de vente pour la première édition; que la convention ne s'applique qu'à la seconde; que dès-lors Charpentier est resté libre d'adopter tel mode qui lui convenait pour l'écoulement de la première;

En ce qui touche la réimpression :

Attendu que Charpentier se doit à ses engagements, et qu'il est juste de reconnaître et de réserver à Barba tous ses droits à l'égard de la seconde édition;

Attendu que Charpentier reconnaît qu'il a effectivement commencé à réimprimer quelques livraisons;

Considérant que c'est à tort qu'il n'a pas prévenu Barba; qu'il lui doit compte de 50 c. par chaque exemplaire, et s'en tenir, en tous points, à la lettre des conventions;

Par ces motifs, déclare Barba purement et simplement non recevable en sa demande sur le premier chef, relatif à la première édition; et, en ce qui touche la seconde, lui donne acte de ses réserves à l'égard des droits qu'il a contre Charpentier pour la rétribution qui lui est due, dans la proportion du tirage, et pour le mode de publication de cette seconde édition; et, en cas de nouvelle contestation sur ce chef, les renvoie, avant faire droit, devant M. Pochard; partagé les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges).

(Présidence de M. Adrien Corbin.)

Audience du 28 avril.

ASSASSINAT D'UN PROPRIÉTAIRE PAR SON MÉTAYER.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré un auditoire nombreux : il s'agissait d'une accusation de meurtre, portée contre deux jeunes gens, l'un de 22 ans et l'autre de 18; et dans l'origine, cette accusation était bien plus grave, car devant la Cour d'assises de la Nièvre, où la même cause avait déjà été jugée, trois accusés avaient comparu pour répondre à la prévention d'avoir donné la mort volontairement, avec préméditation et guet-apens, à un sieur Sartarin, propriétaire dans l'arrondissement de Château-Chinon. Voici les principales circonstances des faits qui leur étaient imputés :

Le sieur Sartarin avait pour métayer, dans son domaine de Châtel, un nommé Jean Fontenette, homme violent, et qui, à plusieurs reprises, avait eu avec son maître les discussions les plus vives, et l'avait même souvent menacé. Le dimanche 6 avril 1854, M. Sartarin alla régler quelques affaires au village de la Roche. Il ne reparut pas le soir à Châtel. D'abord on ne conçut pas d'inquiétudes, parce qu'il lui arrivait quelquefois de passer la nuit hors



de son domicile ; mais le mardi, la femme Roche, sa servante, avec laquelle il vivait depuis plusieurs années, fit faire des recherches qui, pendant plusieurs jours, demeurèrent inutiles. On mit à sec quelques étangs du voisinage, dans l'espérance d'y trouver le corps ; on envoya même consulter une devineresse à quinze lieues de là ; mais enfin, le 16 avril, on découvrit le corps de Sartarin dans l'étang Berry, situé à près de trois quarts de lieue de Châtel.

Ce cadavre portait les traces des violences les plus graves : la tête présentait des lésions capables à elles seules d'entraîner la mort, et qui semblaient avoir été faites avec d'instruments contondants ; le sternum était fracturé ; des traces de strangulation existaient sur le cou. Il était évident que Sartarin avait été assassiné. Sa bourse et sa montre en or avaient été volées.

Les soupçons se portèrent sur son métayer, Jean Fontenette, dont la haine pour son maître était connue. On supposa qu'aidé de ses deux jeunes domestiques, Godard et Deline, il avait pu accomplir une œuvre de vengeance qu'il méditait depuis long-temps.

Sa terreur, quand il sut qu'on avait envoyé un exprès consulter la devineresse, le trahissait d'ailleurs suffisamment. « Quand Jondot reviendra, dit-il à plusieurs personnes, allez donc au-devant de lui et engagez-le à ne pas nommer la personne qui lui aura été désignée ; il vaut mieux qu'il y ait un homme de mort que s'il y en avait deux ; il se pourrait qu'on indiquât un homme qui a eu des querelles avec Sartarin. » Pendant qu'on cherchait le corps, il dit aussi : « On cherche Sartarin où il n'est pas ; il n'est pas sur ses dépendances ; on ne le trouvera pas surtout à Châtel. » Quelqu'un même l'entendit dire : « Là où il est, c'est moi qui l'y ai mis. »

Cependant un jeune frère de Godard, âgé de 12 ans, servait chez Jean Fontenette. Cet enfant dit que Jean Godard, son père, se hâta de le retirer de chez Fontenette, dans la crainte de quelques indiscretions, et raconta comment les choses s'étaient passées. Suivant cette version rapportée par plusieurs témoins, lorsque Sartarin était revenu de la Noce, le soir du 6 avril, Fontenette l'avait appelé en lui disant : « Maître, venez donc à l'étable voir un de nos bœufs qui est malade. » Sartarin, qui se défiait de son métayer, avait hésité, mais pourtant il était entré. Godard et Deline se tenaient de chaque côté de la porte, l'un armé d'un timon, l'autre d'un joug. Ils avaient frappé Sartarin qui était tombé, et Fontenette avait dit alors à ses deux complices : « A présent retirez-vous, j'en fais mon affaire. » Comme l'enfant qui était dans une étable voisine demandait ce qui se passait, Fontenette lui avait dit : « Tais-toi, ou je t'en fais autant. » Puis, pendant la nuit, les trois hommes, aidés d'un quatrième que l'accusation croyait reconnaître dans la personne de Godard père, avaient porté le corps dans l'étang Berri.

Jean Fontenette, Godard et Deline, puis Godard père, furent donc accusés d'assassinat sur Sartarin.

Tous les quatre se renfermèrent dans les dénégations les plus formelles. Cependant le jury de la Nièvre répondit affirmativement aux questions qui lui furent posées relativement à Jean Fontenette, à Godard et à Deline, en écartant seulement les circonstances de préméditation et de guet-à-pens, et en admettant pour les deux jeunes gens des circonstances atténuantes. Fontenette fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, Godard et Deline chacun à cinq années de travaux forcés. Godard père fut acquitté.

Dès le lendemain de leur condamnation, tous les trois demandèrent à faire des révélations ; sauf quelques variations, ils racontèrent ainsi la mort de Sartarin :

Le dimanche 6 avril, Jean Fontenette, qui avait résolu depuis plus d'un mois, de tuer son maître, et avait fait à ses deux domestiques la proposition de l'aider, les emmena dans un bois à peu de distance de Châtel, sous le prétexte de couper un arbre. Il avait une cognée à la main, et il avait caché une longue corde dans sa poche. On entendit bientôt venir Sartarin. Fontenette dit alors : « Cachons-nous, quand il passera nous lui ferons peur. » Suivant Godard même, il aurait dit : « Laissons-le arriver, puis nous le tuons. » Sartarin passa ; Godard le premier se jeta sur lui et le renversa ; Deline le prit par les jambes, Fontenette lui mit sa corde au cou, le frappa de deux coups de cognée sur la tête ; lui donna dans la poitrine un coup de genou. « Hélas ! Hélas ! dit Sartarin, que me voulez-vous ? — Il y a assez long-temps que tu m'en fais, dit Fontenette, il faut que tu y passes. » Dès que le corps fut sans vie, les trois coupables le transportèrent dans le bois, puis ils revinrent dans la nuit, et allèrent le jeter dans l'étang, où il fut retrouvé plus tard.

Malgré ces aveux, Godard et Deline se pourvurent en cassation. Le jury, dans sa réponse, avait oublié un mot important : il avait dit qu'ils avaient donné la mort, sans exprimer qu'ils l'avaient fait volontairement. L'arrêt de condamnation fut cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises du Cher. Toutefois la Cour suprême conserva aux deux accusés le bénéfice des réponses négatives de la préméditation et du guet-à-pens, et ainsi ce n'était plus qu'un meurtre qui leur était imputé.

Ils ont renouvelé devant la Cour les aveux qu'ils avaient déjà faits dans la prison. Godard a reconnu que pour l'entraîner dans le complot, Fontenette lui avait promis de lui faire épouser sa nièce et de l'exempter du service militaire. Deline a soutenu qu'il n'avait pas coopéré à la mort de Sartarin, qu'il ne s'était pas jeté à ses jambes comme Fontenette et Godard le déclaraient, et qu'il n'avait agi dans toutes les autres circonstances que sous l'empire de la crainte que lui inspiraient les menaces de son maître.

Jean Fontenette, dont la condamnation est définitive, a été entendu. Il a persisté dans ses déclarations : « C'était, a-t-il dit, mon idée de tuer Sartarin. » Du reste, dans ses réponses, dans sa voix, pas la moindre trace de remords ou de regrets. Il prétend seulement que le crime lui a été commandé et qu'il devait lui être payé.

Tous les trois, au surplus, soutiennent que c'est dans le bois que le crime a été commis, et non dans l'étable à bœufs. « Quand j'ai vu qu'on disait un tas de faussetés, répondait Fontenette à une question du président, qu'on prétendait que j'avais tué Sartarin à Châtel, je n'ai pas pu y tenir, et j'ai dit ce qui est vrai : c'est que je l'ai tué dans le bois. »

M. Louis Raynal a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par M^e Guillot pour Godard, par M^e Buot pour Deline.

Après les répliques du ministère public et des avocats, et le résumé de M. Adrien Corbin, chargé de la présidence dans cette affaire, parce que M. Corrad-Lalesse avait présidé les assises de la Nièvre où ces accusés avaient déjà été jugés, le jury a répondu affirmativement à la question relative à Godard ; mais il a admis des circonstances atténuantes.

Quant à Deline, il a répondu qu'il était coupable d'avoir donné la mort, mais sans la circonstance de volonté.

La Cour, trouvant une contradiction dans les termes de cette réponse, a renvoyé le jury dans la chambre pour les expliquer.

Le jury est rentré peu d'instans après, avec un verdict ainsi conçu : Non, Deline n'est pas coupable. En conséquence Deline a été immédiatement mis en liberté.

Godard a été condamné à dix années de travaux forcés. Sa première condamnation, ainsi que nous l'avons dit, était seulement de cinq années.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Depuis huit à dix jours, on avait eu bruit de la disparition du sieur Poret-Lacouture, notaire à Cherbourg, par suite du mauvais état de ses affaires. Il laisse, dit-on, un découvert considérable, qu'il doit être, du reste, assez difficile d'évaluer dès à présent. Le *Journal de Cherbourg* annonce que ce notaire est parti le 20 avril, avec un passeport pour Besançon, et que peu d'heures après son départ l'alarme s'étant répandue parmi ses clients, le 26 avril la justice a apposé le scellé sur son étude.

Dans la supposition que l'absence du sieur Poret-Lacouture ait la cause fâcheuse qu'on lui attribue, dit le *Pilote du Calvados*, qu'on nous permette quelques réflexions sur la nécessité de combler une lacune qui existe dans notre législation pénale. Il arrive, par malheur trop fréquemment, qu'un individu qui a commis un crime ou délit quelconque, qu'un banqueroutier, un caissier infidèle disparaît un beau matin, et va se mettre, dans un Etat voisin, à l'abri de toute poursuite judiciaire. Souvent même à l'étranger, le coupable affiche, aux dépens des malheureux qu'il a ruinés ou dont il a ébréché la fortune, un luxe scandaleux.

La possibilité seule de soustraire ainsi sa personne et l'argent dont on a dépouillé une foule de gens, est un abus grave pour la société tout entière, et le degré de civilisation auquel un grand nombre de nations sont arrivées appelle une réforme sur ce point. Il faut qu'une bonne législation sur l'extradition vienne promptement mettre un terme à ce scandale ; il faut que toutes les nations civilisées se lient par un engagement réciproque, pour rendre à l'Etat qui le réclamera, l'homme coupable d'un crime ou délit, le délit politique excepté ; il faut que l'assassin, le voleur, le faussaire, en fuyant le pays où il s'est rendu criminel, ne trouve pas sur une terre civilisée un endroit où reposer tranquillement sa tête ; il faut que la main de la justice puisse aller le saisir dans tout lieu où il y a des lois établies pour la punition des crimes.

Déjà il existe entre quelques nations des lois qui autorisent, à titre de réciprocité, l'extradition des coupables. Tous les honnêtes gens doivent appeler de leurs vœux le moment où cette réciprocité deviendra universelle, afin qu'un Tribunal français puisse réclamer au fond de la Russie, et jusque dans les Etats policés de l'Amérique, le malfaiteur qui cherche à échapper à la vindicte des lois. Lorsque cette législation, indépendante même des hostilités qui pourraient exister, sera établie, bien des actes coupables seront prévenus, ou du moins l'impunité ne suivra point sur la terre étrangère l'homme que ses concussions ou ses méfaits, de quelque nature qu'ils soient, forcent de s'exiler de son pays. La certitude du châtement sera pour la société une garantie qu'il est tems de lui assurer.

Un délit fort rare dans nos contrées a été commis dimanche à Bègles (Gironde). On rapporte qu'après vêpres, et pendant que le curé entendait deux femmes en confession, un soldat ivre, ou plutôt qu'on doit supposer fou, s'introduisit dans l'église, où à l'aide de son sabre, il aurait brisé, depuis les chaises jusqu'aux tableaux. Surpris par le bedeau au moment où il s'éloignait, les habitants de la commune, au milieu d'une vive exaspération, se sont emparés de ce furieux et l'ont conduit à Bordeaux, au Fort-du-Hâ. Le dommage est évalué à 1,200 fr.

PARIS, 8 MAI.

La Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui à deux heures dans la chambre du conseil, et a continué sa délibération sur les conclusions prises dans la séance d'hier par M. le procureur-général.

Demain la Cour fera connaître sa décision ; l'audience publique est indiquée pour midi.

La protestation lue à l'audience d'hier par l'accusé Beaune est publiée aujourd'hui dans quelques journaux au nom de 108 accusés, dont elle porte les signatures. Elle est suivie de la déclaration suivante de Genest, le seul accusé légitimiste du procès :

« Hier encore je croyais la défense possible et honorable, puisque, après tout, M. le président n'avait fait qu'user du

droit que la loi lui accorde, en refusant l'assistance des défenseurs non inscrits au tableau des avocats ; mais aujourd'hui qu'un arrêt a mis la Cour en dehors et au-dessus de la loi, ma qualité de citoyen français et les devoirs qu'elle m'impose m'obligent de protester contre l'arrêt en date de ce jour, et de déclarer que je renonce à toute défense. »

» GENEST. »

Ainsi, 109 accusés sur 121 refusent de participer aux débats, même par leur présence, et déclarent qu'ils ne se présenteront devant la Cour des pairs que contraints par la force, et qu'ils la rendent responsable de tout ce qui peut suivre leur résolution.

Par ordonnance royale du 6 mai ont été nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Dutey, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Maurice, nommé procureur du Roi à Montbrison ;

Juge d'instruction au Tribunal de Bayonne, M. Coulome, substitut à Orthez ;

Substitut près le Tribunal d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Dufaur (Calixte), avocat, ancien juge-auditeur ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Valence (Drôme), M. Bert, procureur du Roi, à Montélimart, en remplacement de M. Berger, décédé ;

Substitut près le Tribunal de Bourges (Cher), M. Pascaud (Pierre-Charles-Joseph), avocat, en remplacement de M. Baudoin, décédé.

— Le voyageur qui éprouve en diligence des attaques multipliées de coïque, a-t-il le droit d'exiger, à chaque attaque qu'il ressent, que le conducteur fasse arrêter la voiture ?

Telle est la singulière question que le sieur Fauquet, homme de peine, a soumise ce matin à la section du Tribunal de commerce que préside M. Michel. Ce pauvre diable avait pris les messageries royales de la rue Notre-Dame-des-Victoires, pour faire le voyage de Paris à Alençon. Lorsqu'on fut arrivé dans les environs de Verneuil, Fauquet pria le conducteur, pour la cinquième ou sixième fois, de faire arrêter la voiture, afin qu'il satisfît un besoin pressant de la nature. Le conducteur était fatigué des complaisances que l'homme de peine sollicitait sans cesse de lui, et les autres voyageurs voyaient avec impatience qu'on leur fit supporter des retards interminables, à cause d'une indisposition qu'ils attribuaient à une orgie. On déposa le malencontreux Fauquet au beau milieu de la route, à quatre heures du matin. Le postillon mit sur-le-champ ses chevaux au galop, et bientôt la diligence disparut à la vue du voyageur délaissé. Fauquet fut contraint d'achever son voyage à pied ; il parcourut ainsi vingt-cinq lieues, privé de ses effets, de ses papiers et de son argent, qui étaient restés dans la voiture. L'homme de peine a trouvé intolérable la conduite des Messageries, et il demandait 400 fr. de dommages et intérêts contre les administrateurs.

M^e Vatel, pour Fauquet, et M^e Henri Nougier, pour les messageries, ont discuté le cas avec beaucoup de soin.

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur. Il faut espérer que les débats et l'instruction prépareront une décision lumineuse qui fixera désormais les droits respectifs des voyageurs et des messageries, si l'accident qui a donné naissance à la difficulté se renouvelle plus tard.

— Depuis quelque temps il paraît à Paris un journal intitulé : *la Justice* ; mais ce journal, qui est exclusivement dévoué aux intérêts de Louis XVII, n'a pas encore de cautionnement ; aussi a-t-il été l'objet de poursuites multipliées de la part du ministère public.

M. Lucien Wanderkaer, gérant de ce journal, comparait encore aujourd'hui devant la 7^e chambre, comme prévenu de la même contravention.

M. le président : Il a déjà été rendu contre vous plusieurs jugemens par défaut qui vous condamnent à plusieurs mois de prison. Pourquoi persistez-vous à signer le *Journal la Justice* si le cautionnement n'est pas fait ?

Le prévenu : Je n'ai eu connaissance d'aucun jugement, et je n'ai appris que j'avais été condamné que lorsqu'hier on est venu m'arrêter : je suis en ce moment détenu à Ste-Pélagie.

M. le président : Les assignations ont été remises au bureau du journal.

Le prévenu : On ne m'en a jamais parlé.

M. l'avocat du Roi : C'est qu'on a abusé de votre confiance ; mais maintenant vous êtes averti, et il ne faut pas signer le journal de demain.

Le prévenu : On m'a fait signer plusieurs feuilles d'avance.

M. l'avocat du Roi : C'est un tort ; car vous voyez qu'on abuse de votre signature.

Un avocat : Je demande la permission de faire une observation : il est évident que le prévenu ne comprend rien à tout ce qu'on a fait de lui.

Le prévenu, naïvement : C'est vrai.

L'avocat : Il y aurait lieu de remettre à huitaine ; d'ici là le prévenu formera opposition aux divers jugemens rendus contre lui, et le Tribunal statuera sur le tout par un seul jugement.

M. le président : A huitaine. Le Tribunal vous nomme d'office pour éclairer le prévenu sur sa position et lui indiquer ce qu'il doit faire.

M. l'avocat du Roi : Il faut empêcher que demain encore on n'abuse de votre signature.

Le prévenu : Oui, Monsieur, je n'ai pas su du tout à quoi je m'exposais.

— La 7^e chambre était saisie aujourd'hui de plusieurs plaintes portées par l'administration des postes contre divers individus prévenus de s'être livrés à des distributions de lettres dans Paris. Ces affaires ont été remises à huitaine.

— Un réfugié polonais, âgé de 25 ans, M. Jérôme Salomonski, élève de l'école militaire de Varsovie, au moment de la révolution polonaise, a comparu par devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), comme

prévenu de contravention à la loi de mars 1834, sur les réfugiés. Expulsé de France par un arrêté ministériel, M. Salomonski est rentré en France sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

M. Fayolle, avocat du Roi, a soutenu la prévention. La défense a été présentée par M^e Plocque aîné, qui a rappelé les malheurs du prévenu dont les parents ont péri dans la révolution polonaise; l'avocat a terminé en exprimant l'espoir que son client trouverait faveur auprès du gouvernement français, et qu'il obtiendrait la permission de séjourner en France.

Le Tribunal, attendu que Jérôme Salomonski, réfugié polonais, est rentré en France au mépris d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui l'en expulsait, mais attendu qu'il existe dans son intérêt des circonstances atténuantes, a condamné le prévenu à six jours de prison et aux frais.

Une bonne vieille plus que sexagénaire se présente en clopinant devant le Tribunal de police correctionnelle; elle est visiblement émue. Cependant elle semble reprendre un peu d'assurance en voyant le banc des prévenus désert; elle se signe lorsqu'il s'agit de lever la main pour prêter serment, et fait la déposition suivante d'une voix que l'âge et un reste de crainte font notablement chevrotter :

« Ah! mon Dieu Seigneur! il est bien heureux pour moi, j'ose le dire, que le criminel qui m'a si injustement assassinée, ne se montre pas en ma présence aujourd'hui, car je n'aurais pas été capable de le dévisager, bien sûr. Par ainsi donc, je vous dirai avec confiance qu'étant bien tranquille et toute seule dans l'établissement de cordonnier en vieux de mon mari, je dis toute seule, parce que pour le moment, mon mari n'y était pas, étant absent pour cause légitime, voilà qu'une jeunesse accourt tout effarée me criant comme une Madeleine, de la défendre contre les attentats d'un inconnu qui la poursuivait. Je n'avais pas encore eu le temps de la protéger de ma propre personne, que l'inconnu entre comme un grenadier vainqueur, bouscule tout chez moi, et me parlant insolemment sous le nez, me dit : « Allons, vieille manique, de l'eau-de-vie, à boire. — Monsieur, lui dis-je avec intrépidité, je n'en consomme ni n'en vends, vous le voyez, mon mari travaille dans le cuir. — Ça m'est égal, à boire de l'eau-de-vie. — Je n'ai ici que des vieilles bottes. » La réponse était peut-être un peu sévère, j'en conviens, mais il me l'a fait payer cher, allez. Plus vite que je ne vous le dis, il me

saisit par ma pauvre nuque, me fait pirouetter sur mes talons, me renverse, et me traîne par les cheveux jusque dans la rue, en face de tout mon quartier. Oh! c'est abominable! tenez, voyez, je porte encore sur l'œil, et je le porterai toute ma vie, le talon d'une botte que mon mari était en train d'accommoder, et dont par dérision il m'a donné un fameux coup... Je peux bien dire dans mon malheur, alors, que j'ai donné des verges pour me fouetter. Le malheureux, allez, il était ivre comme le vin, et ça ne lui profitera pas. »

Cela dit, la bonne vieille va s'asseoir sur le banc des prévenus. (On rit.) Divers témoins appelés ayant confirmé la déposition de la plaignante, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne l'inconnu, qui se nomme Jagot, et qui fait défaut, à quinze jours de prison.

La vieille persistait après ce jugement à vouloir rester sur le banc des prévenus, mais on a fini par lui faire comprendre qu'elle avait commis une méprise.

M^{lle} Félicité D... , âgée de vingt-six ans, demeurant rue Saint-Antoine, est arrivée à Paris dès son enfance. Orpheline alors, et née de parents riches autrefois, elle fut confiée à l'une de ses tantes qui la fit élever au sein de l'opulence, en lui donnant la même éducation qu'à ses filles. Félicité profita de cet avantage, et bientôt arriva son âge de majorité qui la rendit maîtresse de ses actions. Elle employa ses loisirs à perfectionner son instruction, et un an après elle fut citée dans le monde parmi les femmes de lettres distinguées de la capitale.

A vingt-deux ans, après la mort de sa tante, Félicité prit le parti de réunir toutes ses petites ressources et continua à cultiver les lettres. Bientôt elle inspira la plus vive passion à un jeune négociant : d'amis qu'ils étaient d'abord, ils devinrent amans, et leur commerce intime dura depuis quatre ans, quand tout à coup elle apprit que celui qu'elle chérissait allait devenir l'époux d'une autre femme. Dès ce moment elle fut en proie au plus violent désespoir.

Avant-hier, après avoir calfeutré toutes les issues de sa chambre, la malheureuse a allumé le charbon mortel, et comme il n'opérait pas son effet aussi promptement qu'elle le désirait, elle avala un demi-verre d'opium, et s'endormit pour ne plus s'éveiller. Ne la voyant pas descendre aux heures accoutumées, on conçut des soupçons : les portes furent ouvertes et on trouva à côté de son ca-

dravre une lettre autographe qu'elle n'a pas eu le temps d'achever. Voici ce qu'elle contient :

« Mon cher Albert, Mes malheurs passés ne sont rien en les comparant à ceux que j'éprouve en ce moment. Tu fus toujours bon, grand et généreux, et sous ces différents rapports je devais attendre une toute autre destinée. J'avoue que depuis quatre ans mes relations avec toi ont été envies par plus d'une amie; tu étais tout pour moi sur la terre, puisque dès ma jeunesse j'ai perdu ceux qui pouvaient la guider... »

« Pourquoi, après avoir suivi une conduite aussi noble que généreuse pendant près de quatre années, cesses-tu tout-à-coup tes visites? Qu'ai-je fait à mon meilleur ami, pour encourir sa disgrâce? Sans doute parce que je l'ai trop aimé, et que je le chéris autant et plus que la vie, puisque pour lui je vais, me la ravir dans un moment... Oui, j'ai besoin de me fermer les yeux pour ne pas voir celle qui bientôt doit être ta compagne. Devais-je jamais espérer me séparer d'Albert autrement que par la mort naturelle? »

« C'est par la mort, en effet, que notre séparation va avoir lieu, mais en me la donnant, c'est pour te rendre heureux. Crois-tu que je verrais de sang-froid une rivale à ton bras? Sérieusement tu ne le penses pas. Souviens-toi des sermons que j'ai reçus et de ceux que tu vas faire à ta fiancée. Au moment de les prononcer à l'autel, ma voix sépulchrale fera retentir à ton oreille ces paroles : « Ne l'écoutés pas, c'est un parjure : il trompera sa femme comme il a abusé de son amante. »

« Pardon, ma tête s'égaré, ma raison n'a plus de suite, le moment approche sans doute; c'est celui qui brise ou réunit les... »

Ici la plume est tombée sur le papier!

M. A. Delavigne, licencié ès-lettres, ouvrira le lundi 25 mai un nouveau cours trimestriel préparatoire au baccalauréat ès-lettres, et le terminera en temps utile pour les examens d'août. S'adresser rue de Sorbonne, n° 9, de midi à 4 heures.

Le libraire Baudry vient de publier une magnifique édition, en espagnol, et en un beau volume in-8°, qui renferme la matière de deux volumes de sa belle collection des principaux écrivains anglais anciens et modernes, du don Quichotte, de Cervantes. Cette édition a été collationnée sur la dernière de la société royale de Madrid, à laquelle elle est entièrement conforme. Elle est imprimée en beaux et forts caractères neufs, et ornée d'un portrait de Cervantes gravé par Blanchard. Le même libraire publie toutes les nouvelles de Cervantes, en un seul volume, qui fait naturellement suite au Don Quichotte. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

AVIS DIVERS.

M^{lles} CÉLESTINE et JOSÉPHINE, petites-filles de feu M. LANOS de Paris, sont priées de donner leur adresse à M. Véron, ancien avoué à Tours, exécuteur d'un testament à leur profit. (278)

A CÉDER, ETUDE DE NOTAIRE dans un chef-lieu de département, l'un des plus peuplés de la France; l'une des plus jolies villes, et à 50 lieues de Paris. Population agricole et très riche. Les conditions seront très avantageuses. S'adresser à M^e Aristide Dufeu, avoué près la Cour royale, cité Bergère, n. 2. (279)

PEDILUVE IRRIGATEUR. Cet appareil pour bains de pieds à réservoir supérieur et à jets continus, est recommandé par les médecins; il procure très rapidement une stimulation soutenue et dérivative sur les extrémités inférieures. Prix : 3 fr. 50 c. et 40 fr. Se vend chez CURVALIER, fabricant de lampes et de bronzes, rue Montmartre, 140. — C'est chez le même inventeur que se trouve l'instrument avec lequel on peut se poser depuis une jusqu'à trente saignées, sur telle partie du corps que ce soit. (Affranchir.) (276)

Ancienne maison de Fox et C^o, rue Bergère, 47. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (282)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 9 mai.

Table with columns for creditor names and amounts. Includes entries like Dlle ROUZE, Dlle GLEIZAL, ANNE, TISSERNE, DUCHESNE, BOUCHE frères, RAIMBERT, LAPITO, RENOARD, BOULARD, FERAND, BAUDELOUX, HUREL, Dlle COFFIN, LEEVEVE, VALLET.

PRODUCTION DE TITRES. CLARET, Md chapelier à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38. Chez M. Morel, rue Sainte-Appolline, 9. VIVINS, fabricant d'armes à Paris, rue des Vinaigriers, 29. Chez M. Fenillet, Md de vfa, rue des Marais. BERVIALLE, Me maçon à Paris, rue Villiot, 36. Chez M. Allard, rue Saint-Martin, 29. SARFAUTE jeune, Victor BONNIER et C^o, négociants en nouveautés pour gilets, à Paris, rue des Mauvaises-Paroisses, 5. Chez M. M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17; Oudin, rue des Mauvaises-Paroisses, 21.

BOURSE DU 3 MAI

Table with columns for stock prices: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Includes entries for 5 p. 100 compt., Empr. 1831 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 100 compt., 6. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. et.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

LIBRAIRIE EUROPÉENNE DE BAUDRY, RUE DU COQ-ST-HONORÉ, N. 9.

EL INGENIOSO HIDALGO

DON QUIJOTE

COMPUESTO

Por MIGUEL DE CERVANTES SAAVEDRA, EN UNO TOMO.

Nueva edición, hecha según la última de la Academia. — 1835. 2 tomes en un vol. Prix : 7 fr. 50 c. — El mismo adornado de 12 laminas finas, 40 fr.

NOVELAS EJEMPLARES DE CERVANTES.

Nueva edición, 1835, completa en un tomo. — In-8°. Prix : 5 francs. (274)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars. 1835.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 6 mai 1835, enregistré le même jour, f. 66, v. 6, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c. :

Entre les soussignés AUGUSTE FAURE, négociant, demeurant à Paris, rue Feydeau, n. 26, ci-devant, et actuellement rue Bleue, n. 16, d'une part, Et GODFROY ELLIKER, négociant, demeurant rue du Croissant, n. 40, d'autre part ;

Il appert : Que la société formée entre les susnommés sous la raison ELLIKER, FAURE, suivant acte sous signatures privées en date du 30 avril 1831, enregistré le 7 mai suivant par Labourey, qui devait durer 5 années, depuis le 1^{er} mai 1834, est et demeure dissoute d'un commun accord au 30 avril dernier pour tout le temps qui en reste à courir ;

MM. ELLIKER et FAURE feront la liquidation en commun, mais il est convenu que ce qui concerne l'ancienne liquidation de la maison de M. ELLIKER, se fera à ses risques et périls, aux termes de l'acte de société ;

Aucune somme ne pourra être touchée que sur l'actif individuel des deux associés, et non séparément. En cas d'absence de l'un d'eux, il devra se faire représenter par un fondé de pouvoir ad hoc ;

La liquidation se fera dans les bureaux de la société, rue Bleue, n. 16 ;

Pour extrait : FAURE. (273)

Suivant acte reçu par M^{es} Jazerand et Lejeune, notaires à Paris, le 27 avril 1835 ;

Rapportant cette mention : Enregistré à Paris, 14^e bureau, le 30 avril 1835, fol. 67, v. c. 7, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé Devillemer ;

M. FRANÇOIS-XAVIER baron de GERDY, ancien colonel d'artillerie de marine, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n. 36, (ci-devant rue Chantereine) ; Et M^{me} LOUISE-ANTOINETTE-VICTORINE VINCHON, veuve de M. JOSEPH-ANTOINETTE DE GRANET, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n. 36 ;

Ont formé une société en nom collectif, et en commandite par actions entre eux et les personnes qui adhèreraient aux statuts de la société ;

Son objet est la distribution par abonnement ou concession de l'eau de pure Seine, dans les communes de Charenton, Saint-Mandé, Vincennes, Charonne, Belleville et lieux circonvoisins, au moyen de la conduite qui aura lieu par machines à vapeur, tuyaux et réservoirs ;

Il a été dit audit acte dont est extrait : 1^o Que la raison sociale sera baron de GERDY et C^o, et que la société existerait et serait connue sous la dénomination de Compagnie pour la distribution d'eau de pure Seine ;

2^o Que sa durée serait de 99 ans, à partir du 1^{er} mai 1835, et le siège social a été fixé à Paris, rue de la Victoire (ci-devant rue Chantereine), n. 36 ;

3^o Que la société serait en nom collectif pour M. le baron de GERDY, qui en serait le gérant, et en commandite pour M^{me} de GRANET et les preneurs d'actions ;

4^o Que le capital social se composerait de l'apport

de M^{me} de GRANET dans la société, ledit apport consistant 1^o dans les études, plans, nivellement et devis dressés pour arriver à l'exécution de l'entreprise; 2^o les ordonnances et brevets de concession obtenus pour la prise d'eau et la pose des tuyaux sous les routes royales et départementales, et dans les rues des diverses communes sus-désignées, comme aussi tous les droits qu'elle peut avoir actuellement ou passivement vis-à-vis des dites communes et résultant des conventions verbalement arrêtées entre elles et M^{me} de GRANET, notamment au sujet des bornes-fontaines que cette dame se serait obligée de faire établir, 3^o les terrains et emplacements nécessaires pour placer les réservoirs et bureaux de distribution de l'eau, lesquels ont été acquis par M^{me} de GRANET, 4^o les divers travaux déjà exécutés et ceux restant à l'exécution pour amener l'eau de la Seine dans les communes ci-dessus par les moyens qui précèdent ;

Que ce capital serait divisé en mille actions de chacune 1,000 francs, ce qui formerait un capital d'un million, lesquelles seraient numérotées de un à mille (1 à 1,000) ;

5^o Que les achats et dépenses devraient avoir lieu au comptant, et que le gérant ne pourrait souscrire ni endosser aucun effet de commerce sous peine de nullité,

Signé, JAZERAND (281)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 5 mai 1835, enregistré en ladite ville, le 6 du dit mois de mai, fol. 83, r. c. 3, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c. ; M. PIERRE-MAURICE THIVIER aîné, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 52, et M. ETIENNE-HENRI THIVIER, marchand de draperie et nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 121, ont déclaré que la société verbale qui avait existé entre eux depuis le 1^{er} janvier 1830, pour l'exploitation du fonds de commerce de draperie sis à Paris, rue Richelieu, n. 52, et qui était exclusivement dirigé par M. THIVIER aîné, sous la forme d'une société en participation, était dissoute à partir du 31 juillet 1833, et il a été ajouté que cet acte serait enregistré et publié comme dissolution de toute société commerciale entre les parties ; enfin, pour faire publier ledit acte où besoin serait, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait : H. THIVIER. (283)

Il appert que suivant conventions verbales en date du 25 avril 1835, la société connue sous la raison LENOBLE, Ch. SHEAN et C^o, formée par autres conventions verbales en date du 29 juillet 1834, entre M. MICHEL-GILBERT LENOBLE, avocat, M. CHARLES SHEAN et M^{me} EMMA WILLIAMS, veuve SHEAN, a été dissoute, et que la liquidation de ladite société et le partage de l'actif, ont été faits par les mêmes conventions, les associés s'étant déclaré mutuellement que la société n'était grevée d'aucun passif.

Pour extrait conforme : Paris, le 5 mai 1835. LENOBLE. (284)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Le mardi 19 mai 1835, à midi, il sera procédé en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisson, l'un d'eux, sur la mise à prix de 250,000

francs, à l'adjudication de la FERME de Lurgillière, sise à Fournival, canton de Saint-Just, arrondissement de Clermont (Oise), consistant en bâtiments et 197 hectares 74 ares 65 centiares, ou 672 mines 56 verges de terres labourables en cinq pièces; ladite ferme louée 9,500 francs net d'impôts, par un bail de 18 ans.

S'adresser pour avoir des renseignements, à M^e Moisson, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 57.

ÉTUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

Adjudication définitive le 20 mai 1835, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, 2 heures de relevé, d'une grande et belle propriété, connue sous le nom de CHATEAU D'AR-CUEIL, sise à Arcueil, grande rue, dite de la Montagne, près Paris, divisée en trois lots qui pourront être réunis, mais qui séparés, peuvent former chacun une belle maison de campagne, sur la mise à prix : Le 1^{er} lot. 34,000 fr. Le 2^e lot. 34,000 Le 3^e lot. 2,000

Total. 70,000 fr.

S'adresser à Paris, audit M^e Bornot, avoué poursuivant, et à M^e Marion, avoué, présent à la vente, rue Saint Germain-Auxerrois, n. 86 et sur les lieux, au concierge. (275)

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 25.

Adjudication définitive le 24 mai 1835, heure de midi, par licitation, en l'étude de M^e Ventenat, notaire à Charenton-le-Pont, en neuf lots, dont les cinq premiers pourront être réunis.

D'une grande PROPRIÉTÉ de rapport et d'agrément, composée de maisons et ancien moulin, cour, bâtiments, verger, prairies, etc.; le tout bordant un bras de la Marne et situé à Charenton-St-Maurice, n. 67 bis.

1^{er} lot, se composant d'une grande maison bourgeoise avec prairies, jardin anglais bordant la rivière, d'un clos en cote planté en bois, d'une grande cour entourée de bâtiments à usage, au rez-de-chaussée, d'écuries, remises, serre, etc.; au premier de grands ateliers avec manège, ayant servi à une manufacture; contenance totale, 5 arpens environ. Mise à prix : 30,000 fr.

2^e, 3^e, 4^e et 5^e lots, se composant chacun d'un arpent de prairie bordant la rivière. Mise à prix de chacun de ces lots, 2,000 fr.

6^e lot, se composant d'un ancien moulin, ayant ses tournans et travaillans; la force d'eau qui passe dessous est estimée à dix-huit chevaux; contenance, un arpent 25 perches. Mise à prix : 10,000 fr.

7^e lot, maison bourgeoise, avec jardin bordant la rivière, d'une contenance d'environ 80 perches. Mise à prix : 6,500 fr.

On accordera de grandes facilités pour le paiement, et on entrera en jouissance de suite. Des voitures partent toutes les heures de Paris, rue de la Tournelle, n. 47.

S'adresser, 1^o A M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 25 ; 2^o A M^e Ventenat, notaire à Charenton-le-Pont ; 3^o Et sur les lieux pour voir la propriété.

Adjudication préparatoire le mercredi 13 mai 1835. Adjudication définitive le 27 du même mois, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une grande et belle MAISON ornée de glaces, avec boutiques et plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin, écurie, remises, située à Paris, rue de Sévres, n^{os} 15 et 17, en face la grille de l'Abbaye-aux-Bois. Mise à prix : 140,000 fr. Les glaces, d'une valeur d'environ 6,000 fr., font partie de la vente. S'adresser à M^e Delagrave, avoué, rue du Harlay-Dauphine, n. 20; et chez des Orfèvres, n. 42. (270)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet. Le samedi 9 mai 1835, midi. Consistant en meubles en acajou, glaces, pendule, comptoir, eau-de-vie, et autres objets. Au comptant. (271)